

RUBRIQUE LÉGISLATIVE

ALGÉRIE

J.O.R.A. du n° 1 (2 janvier 1977) au n° 22 (30 mai 1978)

ACCORDS ET CONVENTIONS (cf. LISTE DES ACCORDS).

ADMINISTRATION.

A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

1) Ministère des Affaires Etrangères.

— Ordonnance n° 77-10 du 1^{er} mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires *J.O.R.A.* (28), 6/4/77 : 370-376.

Ce statut s'explique par le fait que les personnels diplomatiques et consulaires ne sont pas régis par le statut général de la fonction publique (cf. Fonction publique).

— Décret n° 77-54 du 1^{er} mars 1977 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères. *J.O.R.A.* (28), 6/4/77 : 376-377.

— Décret n° 77-55 du 1^{er} mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères. *J.O.R.A.* (28), 6/4/77 : 377-380.

— Décret n° 77-56 du 1^{er} mars 1977 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, aux conseillers et secrétaires des affaires étrangères. *J.O.R.A.* (28), 6/4/77 : 380-381.

— Décret n° 77-57 du 1^{er} mars 1977 portant statut particulier du corps des attachés des affaires étrangères. *J.O.R.A.* (28), 6/4/77 : 382-383.

— Décret n° 77-58 du 1^{er} mars 1977 portant statut particulier du corps des chanciers des affaires étrangères. *J.O.R.A.* (28), 6/4/77 : 383-384.

— Décret n° 77-59 du 1^{er} mars 1977 fixant les attributions des ambassadeurs d'Algérie. *J.O.R.A.* (28), 6/4/77 : 384-385.

— Décret n° 77-60 du 1^{er} mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie. *J.O.R.A.* (28), 6/4/77 : 385.

— Décret n° 77-63 du 1^{er} mars 1977 relatif aux postes consulaires de la RADP. *J.O.R.A.* (28), 6/4/77 : 386.

— Décret n° 77-64 du 1^{er} mars 1977 fixant le nombre de conseillers techniques et chargés de mission au ministère des affaires étrangères. *J.O.R.A.* (28), 6/4/77 : 386.

— Décret n° 77-65 du 1^{er} mars 1977 fixant les attributions des fonctionnaires et agents de l'Etat en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères. *J.O.R.A.* (28), 6/4/77 : 386.

— Ordonnance n° 77 -12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire. *J.O.R.A.* (47), 12/6/77 : 610-613.

— Décret n° 77-103 du 28 juin 1977 relatif à la gestion administrative et financière des missions diplomatiques et postes consulaires. *J.O.R.A.* (56), 13/7/77 : 683-686.

— Décret n° 77 -104 du 28 juin 1977 relatif aux modalités de remboursement ou de prise en charge des frais engagés par les personnels diplomatiques et consulaires à l'occasion de leurs déplacements. *J.O.R.A.* (57), 17/7/77 : 690-692.

— Décret n° 77-105 du 28 juin 1977, fixant les conditions d'admission en franchise et d'exonération des droits et taxes des effets personnels, objets mobiliers et véhicules automobiles appartenant aux agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger. *J.O.R.A.* (57), 17/7/77 : 692-693.

Ces textes opèrent une refonte totale de l'administration centrale, des services extérieurs et des personnels du ministère des Affaires étrangères. La réorganisation de ce ministère s'accompagne également d'un vaste mouvement de personnels de l'administration centrale et des services extérieurs.

2) Ministère de l'Education.

— Décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation. *J.O.R.A.* (80), 11/12/77 : 963-965.

Ce texte est une des conséquences de la réorganisation des structures du gouvernement (cf. *Doc.*). Le ministère de l'Education est chargé d'élaborer et de promouvoir l'éducation et la formation du niveau préscolaire jusqu'à la fin du second degré.

Sont transférés au ministère de l'Education : tous les établissements et organismes sous tutelle, relevant précédemment de l'ancien ministère des Enseignements primaire et secondaire; les établissements d'enseignement originel, relevant précédemment de l'ancien ministère de l'Enseignement originel et des Affaires religieuses.

Par ailleurs, le ministère de l'Education doit assurer : 1) la scolarisation des enfants d'âge scolaire et la généralisation de l'enseignement fondamental; 2) la formation générale et technique de jeunes de manière à les préparer soit à l'enseignement supérieur, soit à leur insertion dans l'activité socio-professionnelle; 3) l'élévation du niveau intellectuel de la nation en contribuant à l'expansion du processus de formation et de perfectionnement des citoyens.

Quant à l'organisation, le ministère de l'Education comprend dix directions (art. 5).

3) Ministères de l'Energie et des industries pétrochimiques, de l'industrie lourde, et des industries légères (cf. également entreprises socialistes).

— Décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères. *J.O.R.A.* (4), 24/1/78 : 63.

Ce texte est également une des conséquences de la réorganisation des structures du gouvernement (cf. *Doc.*).

4) Secrétariat général de Ministère.

— Décret n° 77-77 du 25 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères. *J.O.R.A.* (38), 11/5/77 : 526-527.

Un poste de Secrétaire général est créé dans chaque ministère. Le secrétaire général de ministère assure, sous l'autorité du ministre, la coordination des activités de toutes les structures et organes du ministère. Il est nommé par décret et est habilité à signer tous actes, décisions et arrêtés.

B. — COLLECTIVITÉS LOCALES.

1) Communes.

a) Budget.

— Arrêté interministériel du 30 janvier 1977 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions directes locales. *J.O.R.A.* (25), 27/7/77 : 342.

— Arrêté interministériel du 30 janvier 1977 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget des communes. *J.O.R.A.* (25), 27/7/77 : 342.

b) Organisation administrative.

— Ordonnance n° 77-8 du 9 février 1977 portant organisation administrative de la ville d'Alger. *J.O.R.A.* (18), 2/3/77 : 274-275.

La ville d'Alger est une collectivité constituée par treize communes (Bab-El-Oued, la Kasbah, Alger-Centre, Sidi M'Hamed, El Madania, Bologhine Ibnou Ziri, El Biar, Kouba, Hussein Dey, El Harrach, Bouzaréah, Birmandreis, Baraki). Cette ville est administrée par les assemblées populaires communales et un conseil populaire de la ville d'Alger dont les communes sont régies par le code communal.

— Arrêté du 25 mai 1977 portant composition du conseil populaire de la ville d'Alger. *J.O.R.A.* (45), 5/6/77 : 596.

Le Conseil est composé de vingt et un membres dont un président et vingt délégués.

— Arrêté du 25 mai 1977 portant désignation des membres des assemblées populaires communales de la ville d'Alger. *J.O.R.A.* (45), 5/6/77 : 596-599.

2) Wilayas.

— Arrêté interministériel du 30 janvier 1977 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions directes locales. *J.O.R.A.* (25), 27/3/77 : 343.

— Décret n° 77-48 du 19 février 1977, portant fixation et répartition par wilaya, des recettes et des dépenses afférentes à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat. *J.O.R.A.* (18), 2/3/77 : 282-283.

— Arrêté du 29 mars 1977 relatif aux commissions de prévention et de protection civile de wilaya. *J.O.R.A.* (36), 4/5/77 : 528-529.

La commission de prévention et de protection civile de wilaya constitue l'organe consultatif technique de conception et de mise en œuvre des mesures et moyens en vue de prévenir les risques de toutes sortes et de faire cesser ou alléger les dommages subis à la suite d'accidents ou de faits graves menaçant la sécurité des personnes et des biens.

C. — FONCTION PUBLIQUE (cf. également ENSEIGNEMENT).

1) Statuts.

— Ordonnance n° 77-7 du 19 février 1977 modifiant et complétant l'article 40 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique. *J.O.R.A.* (17), 27/2/77 : 267.

Les modifications concernent les garanties (traitement, avancement, équivalence de l'emploi) accordées à l'agent qui a exercé, dans l'un des emplois supérieurs prévus à l'art. 9 du statut général de la fonction publique, des fonctions auxquelles il est mis fin, sans que son dossier lui ait été préalablement communiqué et sans qu'un emploi équivalent lui ait été offert.

— Ordonnance n° 77-9 du 1^{er} mars 1977 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique. *J.O.R.A.* (28), 6/4/77 : 370.

Les magistrats, les personnels du culte, les personnels militaires de l'ANP et les personnels diplomatiques et consulaires ne sont pas régis par le statut général.

— Décret n° 77-130 du 19 septembre 1977 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique à la présidence de la République. *J.O.R.A.* (69), 25/9/77 : 792.

Notons que la direction générale de la Fonction publique dépendait jusque-là du ministère de l'Intérieur (cf. décret n° 76-39 du 20 février 1976 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur. *J.O.R.A.* (20), 9/3/76 : 231-234).

2) Rémunérations et traitements (cf. également Anciens combattants, Economie et finances).

— Décret n° 77-81 du 20 mai 1977 fixant la valeur du point indiciaire. *J.O.R.A.* (42), 25/5/77 : 572-573.

Le traitement annuel brut alloué aux fonctionnaires et assimilés afférent à l'indice 100 est fixé à 6 804 DA à compter du 1^{er} juin 1977.

— Train de décrets des 19 septembre et 15 octobre 1977 portant revalorisation de certains corps de fonctionnaires. *J.O.R.A.* (69), 25/9/77 : 793-794; (72), 16/10/77 : 860-864.

AGRICULTURE ET RÉFORME AGRAIRE (cf. également TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES).

— Décrets n°s 77-3 et 4 du 23 janvier 1977 portant organisation des campagnes viti-vinicole (1976-77 et 1977-78) et oléicole 1976-77. *J.O.R.A.* (10), 2/2/77 : 150-152.

ANCIENS MOUDJAHIDINE.

— Décrets n°s 77-49 du 19 février et 150 du 15 octobre 1977 portant relèvement des taux de pensions de veuves de chohada. *J.O.R.A.* (16), 23/2/77 : 264; (72), 16/10/77 : 863.

— Arrêté du 20 février 1977 portant création d'un cercle d'information documentaire. *J.O.R.A.* (22), 16/3/77 : 323.

Ce cercle dénommé cercle d'information documentaire « Colonel Abbès » a pour mission l'exploitation et la diffusion des informations et documentations portant sur les activités du ministère des Anciens moudjahidine et des établissements sous tutelle. Il a également pour but de faire connaître les réalisations socio-culturelles et économiques dans les différents secteurs.

Ce cercle favorise aussi, par des moyens appropriés, la connaissance de toutes les formes de résistance et de lutte de libération des pays frères et amis.

— Décret n° 77-149 du 15 octobre 1977 portant relèvement du taux de la pension d'invalidité attribuée aux grands invalides de la guerre de libération nationale. *J.O.R.A.* (72), 16/10/77 : 863-864.

ARCHIVES.

— Décret n° 77-67 du 20 mars 1977 relatif aux archives nationales. *J.O.R.A.* (27), 3/4/77 : 358-364.

L'art. 1^{er} définit le patrimoine historico-archivistique national qui comprend les papiers et documents produits ou reçus par le Parti et les organisations nationales, les organes législatifs, judiciaires et administratifs de l'Etat, les collectivités locales,

les organismes, les sociétés nationales, les offices, les entreprises socialistes, les établissements et services publics, les organismes privés et les particuliers, quels qu'ils soient, où qu'ils se trouvent et à quelque époque qu'ils appartiennent.

Ces papiers et documents constituent des sources documentaires.

Le décret indique par ailleurs l'organisation, le contrôle, la communication et la publicité de ces différentes archives. La règle, soit de cinquante ans, soit de vingt-cinq ans en matière de communication et de publicité s'applique selon les catégories d'archives.

ASSEMBLÉE POPULAIRE NATIONALE. (cf. Doc.).

A. — ELECTIONS.

— Ordonnance n° 77-2 du 30 janvier 1977 modifiant l'article 7 de l'ordonnance n° 76-113 du 29 décembre 1976 fixant les modalités d'élections des députés et en particulier leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités. *J.O.R.A.* (11), 6/2/77 : 162.

L'art. 7 de l'ordonnance n° 76-113 du 29 décembre 1976 (cf. *Rubr. Législ.* 1976) est modifié comme suit : « dans toutes les circonscriptions électorales, le FLN présente, au choix des électeurs, un nombre de candidats égal au triple des sièges à pourvoir ».

— Décret n° 77-35 du 30 janvier 1977 fixant la date de l'élection de l'assemblée populaire nationale. *J.O.R.A.* (11), 6/2/77 : 162.

Date de l'élection : vendredi 25 février 1977.

— Décret n° 77-36 du 30 janvier 1977 relatif au vote par procuration des citoyens algériens absents de leur commune le jour de l'élection de l'assemblée populaire nationale. *J.O.R.A.* (14), 16/2/77 : 218-219.

— Décret n° 77-37 du 30 janvier 1977 portant réquisition des personnels pour l'élection de l'assemblée populaire nationale. *J.O.R.A.* (14), 16/2/77 : 219.

— Arrêté du 2 février 1977 définissant les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser lors de l'élection de l'assemblée populaire nationale du 25 février 1977. *J.O.R.A.* (14), 16/2/77 : 220.

B. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

— Loi n° 77-01 du 15 août 1977 relative au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale. *J.O.R.A.* (66), 4/9/77 : 766-774.

Ce règlement intérieur porte sur deux points. D'une part, l'organisation de l'APN : installation de l'Assemblée, droits et obligations du député, présidence et bureau de l'APN, commissions (au nombre de 8). D'autre part, le fonctionnement de l'APN : sessions, ordre du jour, séances et débats, votes, projets et propositions de loi, amendements, promulgation, pouvoirs de contrôle, procédures législatives particulières (seconde lecture, interpellation, questions écrites, approbation des ordonnances et des traités), administration de l'APN.

COMMERCE (cf. également **TOURISME**).

— Décret n° 77-42 du 19 février 1977 relatif à l'exercice des commerces et professions non sédentaires et arrêté d'application. *J.O.R.A.* (17), 27/2/77 : 267-268; (45), 5/6/77 : 594-596.

L'exercice d'un commerce ou d'une profession non sédentaire est soumis à déclaration préalable.

Est considéré non sédentaire, tout commerce ou profession s'exerçant en dehors de tout magasin, boutique ou local.

— Arrêté interministériel du 17 mai 1977 portant application des dispositions du décret n° 75-111 du 26 septembre 1975 relatif aux professions commerciales,

industrielles, artisanales et libérales exercées par les étrangers sur le territoire national. *J.O.R.A.* (43), 29/5/77 : 579-580.

— Décret n° 77-86 du 8 juin 1977 portant création du bulletin officiel des prix. *J.O.R.A.* (48), 15/6/77 : 621-622.

ÉCONOMIE ET FINANCES.

A. — BANQUES.

— Arrêté du 21 avril 1977 autorisant la banque nationale d'Algérie à porter son capital de trois cents millions de dinars à quatre cents millions de dinars. *J.O.R.A.* (36), 4/5/77 : 501-502.

— Arrêté du 14 mai 1977 autorisant la banque extérieure d'Algérie à porter son capital de deux cent quarante millions de dinars à trois cent soixante millions de dinars. *J.O.R.A.* (59), 24/7/77 : 707-708.

B. — BUDGET.

— Ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977. *J.O.R.A.* (104), 29/12/76 : 1250-1262; *Rectificatif* (30), 13/4/77 : 447.

— Train de décrets du 23 janvier 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 aux ministères et secrétariats d'Etat. *J.O.R.A.* (8), 26/1/77 : 75-135.

— Train de décrets des 28 août, 8 octobre, 5, 12 et 19 novembre et 7 décembre 1977 portant virement de crédit au sein des ministères et secrétariats d'Etat. *J.O.R.A.* (67), 11/9/77 : 779-780; (71), 9/10/77 : 853-855; (75), 6/11/77 : 901-903; (77), 20/11/77 : 932-933; (80), 11/2/77 : 962-963.

— Loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978. *J.O.R.A.* (83), 31/12/77 : 1029-1113.

C. — FISCALITÉ.

— Ordonnance n°s 76-103, 104 et 105 du 9 décembre 1976 portant codes du timbre, des impôts indirects et de l'enregistrement. *J.O.R.A.* (39), 15/5/77 : 534-552; (70), 2/10/77 : 800-848; (81), 18/12/77 : 972-1000.

— Ordonnance n° 77-11 du 2 mars 1977 portant réaménagement de la taxe sur les hauts salaires. *J.O.R.A.* (38), 11/5/77 : 526.

La retenue à la source de la taxe sur les hauts salaires est effectuée mensuellement par l'employeur par application à la rémunération taxable d'un taux de 100 % sur la partie de cette rémunération individuelle annuelle supérieure à 3 000 DA (soit 2 750 DA par mois).

ÉLECTIONS (cf. ASSEMBLÉE POPULAIRE NATIONALE).

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

A. — ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT.

— Décret n° 77-154 du 22 octobre 1977 relatif à l'intégration dans l'enseignement public du personnel enseignant exerçant dans les établissements d'enseignement privé. *J.O.R.A.* (73), 23/10/77 : 872.

— Décret n° 77-155 du 22 octobre 1977 relatif à l'intégration du personnel d'administration générale exerçant dans les établissements d'enseignement privé. *J.O.R.A.* (73), 23/10/77 : 873.

Ces deux décrets qui sont des applications de l'ordonnance n° 76-35 du 15 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation (cf. *Rubr. Légist.* 1976) indiquent les conditions pour lesquelles les personnels enseignants ou d'administration générale de l'enseignement privé peuvent être intégrés ou recrutés dans un des corps du ministère de l'Éducation.

B. — STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT (cf. également ADMINISTRATION CENTRALE.

— Décret n° 77-139 du 8 octobre 1977 portant transfert de l'enseignement original au ministère de l'éducation. *J.O.R.A.* (71), 9/10/77 : 855.

Ce transfert est une des conséquences de la réorganisation des structures du gouvernement (cf. *Doc.*).

C. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

1) Personnels enseignants.

— Ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS). *J.O.R.A.* (62), 7/8/77 : 734.

— Décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que des tâches administratives des professeurs, doctes, maîtres de conférences et maîtres assistants des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur. *J.O.R.A.* (62), 7/8/77 : 735-736.

— Décret n° 77-115 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions de recherches par les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur. *J.O.R.A.* (62), 7/8/77 : 736-737.

— Décret n° 77-116 du 6 août 1977 fixant les conditions de recrutement des enseignants associés de l'enseignement supérieur. *J.O.R.A.* (62), 7/8/77 : 737.

2) Création de centres universitaires.

— Train de décrets du 20 juin 1977 portant création de trois centres universitaires et de trois centres des œuvres universitaires et scolaires (Batna, Blida et Tizi-Ouzou). *J.O.R.A.* (51), 26/6/77 : 646-647 ; (52), 29/6/77 : 652-654 ; (53), 3/7/77 : 662-664 ; (54), 6/7/77 : 668-670.

3) Bourses.

— Instruction n° 38 du 28 décembre 1977 du ministre des finances, relative aux transferts des rémunérations et des bourses en faveur des personnes poursuivant des études à l'étranger. *J.O.R.A.* (5), 3/1/78 : 81.

4) Equivalence de diplômes.

— Arrêté du 6 février portant équivalence du diplôme de vétérinaire délivré par l'université de Budapest (Hongrie). *J.O.R.A.* (36), 4/5/77 : 495.

— Arrêté du 16 juillet 1977 portant équivalence du diplôme de « bachelier » délivré par l'Uruguay au baccalauréat de l'enseignement secondaire délivré par l'Algérie. *J.O.R.A.* (80), 11/12/77 : 966

D. — GRANDES ÉCOLES.

— Décret n° 77-7 du 23 janvier 1977 portant création de l'école nationale de travaux publics. *J.O.R.A.* (11), 6/2/77 : 163-166.

E. — RECHERCHE SCIENTIFIQUE (Cf. également ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

— Arrêté du 30 septembre 1976 portant création du centre national d'études et de recherche pour l'aménagement du territoire (CNERAT). *J.O.R.A.* (11), 6/6/77 : 163.

ENTREPRISES SOCIALISTES (cf. également INVESTISSEMENTS).

— Décret n° 77-6 du 23 janvier 1977 portant approbation des statuts de l'entreprise socialiste dénommée « pharmacie centrale algérienne (PCA) ». *J.O.R.A.* (9), 30/1/77 : 143-145.

— Circulaire présidentielle n° 1628 du 1^{er} septembre 1977 relative à l'intéressement des travailleurs aux résultats des entreprises socialistes. *J.O.R.A.* (69), 25/9/77 : 792.

« La circulaire présidentielle n° 932 du 6 juillet 1976 situe le cadre et le contexte général dans lesquels s'inscrit la concrétisation du principe de l'intéressement des travailleurs aux résultats des entreprises socialistes.

Elle a énoncé en outre, le contenu de la formule expérimentale à appliquer au titre de la mise en œuvre de ce principe pour l'exercice 1975.

La présente circulaire a pour objet d'adapter à la lumière de l'expérience acquise, ladite formule en vue de son application au titre de l'exercice 1976 aux entreprises socialistes dont les unités ont été organisées au plus tard le 31 décembre 1976. Elle a pour objectif d'appliquer des modalités permettant aux travailleurs de bénéficier d'un esprit de justice et de stimulation de la production... Le principe de l'équité et de la vérité économique veut en effet qu'une distinction soit faite entre un résultat financier positif qui cache une mauvaise gestion et un résultat négatif qui se traduit par le succès des efforts effectués en vue d'une bonne gestion. La vérification des comptes prévue par la présente circulaire, doit donc s'accompagner d'une analyse des performances techniques et économiques, analyse à laquelle doivent participer toutes les instances concernées... Le principe qui présidera à la répartition sera celui de la répartition par parts égales à tous les travailleurs, répartition qui, au préalable, aura été approuvée par l'autorité assurant la tutelle de l'entreprise... »

— Décret n° 77-140 du 8 octobre 1977, relatif à la présidence de la commission nationale pour la gestion socialiste des entreprises. *J.O.R.A.* 9/10/77 : 857.

C'est le ministre du Travail et de la Formation professionnelle qui est le président de cette commission.

— Décret n° 77-182 du 7 décembre 1977 portant composition de la commission nationale pour la gestion socialiste des entreprises. *J.O.R.A.* (80), 11/12/77 : 967-969.

La commission nationale pour la GSE est composée de représentants : de la présidence de la République et des ministères, ceux du Parti et ceux du syndicat (UGTA) et des organisations socio-professionnelles (UNPA, UNJA, ONM, UNFA).

— Décret n° 77-218 du 31 décembre 1977 portant désignation des entreprises socialistes et organismes publics placés sous la tutelle du ministre des industries légères. *J.O.R.A.* (4), 24/1/78 : 65-66.

Quinze entreprises socialistes et organismes sont placés sous la tutelle du ministre des industries légères.

ETAT CIVIL (cf. également ISLAM).

— Ordonnance n° 77-1 du 23 janvier 1977 relative aux titres de voyages des ressortissants algériens et arrêté d'application. *J.O.R.A.* (9), 30/1/77 : 138-139; (32), 20/4/77 : 461.

— Arrêtés des 7 mai et 15 novembre 1977 portant homologation des opérations de constitution d'état civil des personnes non pourvues de noms patronymiques de la commune de Reguibet (daïra de Tindouf, wilaya de Béchar) et des communes de Reggane et de Zaouiet El Kounta (wilaya d'Adrar). *J.O.R.A.* (44), 1^{er}/6/77 : 589 ; (3), 17/1/78 : 39.

GOUVERNEMENT (cf. Doc.).

HYDROCARBURES.

— Décret n° 77-78 du 25 avril 1977 modifiant certaines dispositions prévues par le décret n° 75-62 du 29 avril 1975 et relatives à l'élément de base du prix de référence des hydrocarbures liquides. *J.O.R.A.* (38), 11/5/77 : 530-531.

— Décret n° 77-79 du 25 avril 1977 portant fixation de l'élément de base du prix de référence des hydrocarbures liquides applicables à compter du 1^{er} janvier 1977. *J.O.R.A.* (38), 11/5/77 : 531.

INVESTISSEMENTS (cf. également **ÉCONOMIE ET FINANCES**).

— Décret n° 77-20 du 15 août 1977 portant autorisation d'une tranche complémentaire, au titre des investissements planifiés pour 1977. *J.O.R.A.* (65), 28/8/77 : 759.

Les dépenses d'équipement afférentes aux investissements planifiés des entreprises du secteur socialiste sont fixées à un montant de 33 348 000 000 DA. L'état de ces dépenses est annexé au présent décret.

— Arrêté du 31 décembre 1977 fixant les modalités d'application des dispositions de l'art. 82 de la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 relative à l'octroi du taux réduit de douane pour les matériels et biens d'équipement destinés aux investissements planifiés des entreprises socialistes. *J.O.R.A.* (6), 7/2/78 : 107.

ISLAM.

— Arrêté du 21 mai 1977 relatif à la délivrance et la mise en forme du passeport spécial aux lieux saints de l'Islam. *J.O.R.A.* (43), 29/5/77 : 580-582.

JEUNESSE ET SPORTS.

— Décret n° 77-117 du 6 août 1977 portant création et organisation des offices des parcs omnisports. *J.O.R.A.* (64), 21/8/77 : 751-753.

Le siège de chaque office de parc omnisport est situé au chef-lieu de la wilaya. Les offices des parcs omnisports ont pour mission : de contribuer à l'œuvre d'éducation et de formation de la jeunesse, en offrant à celle-ci les conditions nécessaires à son plein épanouissement, d'aider à la propagation de l'esprit sportif en favorisant l'accès du maximum de citoyens à la pratique des activités physiques et sportives.

LIBERTÉS PUBLIQUES.

— Ordonnance n° 77-3 du 19 février 1977 relative aux quêtes et arrêté d'application. *J.O.R.A.* (16), 23/2/77 : 254 ; (45), 1^{er}/6/77 : 594.

Les quêtes sont soumises à autorisation préalable délivrée soit par le wali de la wilaya où la quête est organisée, soit par le ministre de l'Intérieur lorsque les quêtes sont effectuées sur le territoire de deux ou plusieurs wilayas.

— Ordonnance n° 77-4 du 19 février réglementant l'organisation du pari mutuel. *J.O.R.A.* (16), 23/2/77 : 254.

— Ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries. *J.O.R.A.* (17), 27/2/77 : 266-267.

— Ordonnance n° 77-6 du 19 février 1977 relative aux réunions publiques. *J.O.R.A.* (16), 23/2/77 : 255.

L'ordonnance indique les conditions pour qu'une réunion publique soit légale. Notons que les réunions sur la voie publique sont interdites et que celles qui sont autorisées ne peuvent se prolonger au-delà de 21 heures.

POPULATION.

— Décret n° 77-33 du 23 janvier 1977 portant réquisition des personnels pour l'exécution du recensement général de la population et de l'habitat. *J.O.R.A.* (9), 30/1/77 : 146-147.

Les personnes concernées par cette mesure de réquisition du 4 au 26 février 1977 sont les enseignants algériens bilingues, les élèves des lycées et des collèges d'enseignement moyen.

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE (cf. Doc.).

SANTÉ PUBLIQUE (cf. également ENTREPRISES SOCIALISTES).

— Décret n° 77-85 du 6 juin 1977 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires. *J.O.R.A.* (76), 13/11/77 : 908-926.

Les budgets autonomes des secteurs sanitaires sont fixés globalement en recettes et en dépenses pour l'année 1977 à la somme de un milliard cent vingt millions de dinars. La récapitulation des dépenses et des recettes par wilaya figure dans deux tableaux annexés au présent décret.

— Décret n° 77-138 du 8 octobre 1977 portant rattachement de la direction générale de la sécurité sociale au ministère de la santé publique. *J.O.R.A.* (71), 9/10/77 : 855.

TOURISME.

— Décret n° 77-72 du 19 avril 1977 portant création d'une délégation de l'office national algérien du tourisme à l'étranger. *J.O.R.A.* (34), 27/4/77 : 476-477.

La représentation de l'ONAT pour le Bénélux, dénommée « délégation du tourisme » a son siège à Bruxelles.

— Arrêté du 5 juin 1977 réglementant la tenue des registres d'hôtel. *J.O.R.A.* (57), 17/7/77 : 693.

— Arrêté interministériel du 15 décembre 1977 relatif aux tarifs applicables dans les hôtels de tourisme. *J.O.R.A.* (3), 17/1/78 : 55-58.

TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES (cf. également **ENTREPRISES SOCIALISTES, SANTÉ PUBLIQUE**).

— Arrêté n° 77-142 du 15 octobre 1977 portant fixation du salaire national minimum garanti dans le secteur non agricole. *J.O.R.A.* (72), 16/10/77 : 865-866.

Le taux horaire du salaire national minimum garanti dans le secteur non agricole est majoré de 30 %. Il est porté à 3,16 DA équivalent à un salaire mensuel de 600 DA à compter du 1^{er} novembre 1977.

— Décret n° 77-143 du 15 octobre 1977 portant fixation du salaire minimum garanti dans le secteur agricole. *J.O.R.A.* (72), 16/10/77 : 866.

Le salaire minimum dans ce secteur est majoré de 30 %. Il est fixé à 20 DA par journée de travail effectif à compter du 1^{er} novembre 1977.

— Décret n° 77-152 du 15 octobre 1977 portant relèvement des salaires du secteur non agricole. *J.O.R.A.* (72), 16/10/77 : 866-867.

Les salaires des travailleurs du secteur non agricole, compris entre 2,41 et 5,50 DA/heure sont majorés selon les modalités fixées dans un tableau annexé au présent décret.